

**No. 1335**

---

**United Nations Industrial Development Organization  
and  
African Union**

**Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Commission of the African Union. Cairo, 21 June 2006**

**Entry into force:** *21 June 2006 by signature, in accordance with article X*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United Nations Industrial Development Organization, 21 August 2009*

---

**Organisation des Nations Unies pour  
le développement industriel  
et  
Union africaine**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission de l'Union africaine. Le Caire, 21 juin 2006**

**Entrée en vigueur :** *21 juin 2006 par signature, conformément à l'article X*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 21 août 2009*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION  
AND  
THE COMMISSION OF THE AFRICAN UNION**

**PREAMBLE**

The United Nations Industrial Development Organization (hereinafter referred to as “UNIDO”), and the Commission of the African Union (hereinafter referred to as “AU”);

RECALLING the Agreement between UNIDO and the Organization of African Unity done at Addis Ababa on 25 July 1989;

CONSIDERING that the African Union, which was formed for the purpose of, *inter alia*, coordinating and intensifying the cooperation and efforts of African States to achieve a better life for the peoples of Africa, has a leading role in the economic and industrial development of its Member States;

CONSIDERING that UNIDO plays the central role in the promotion and coordination of all activities of the United Nations system in the field of industrial development;

BEARING IN MIND the continuous cooperation between UNIDO and African States since the establishment of UNIDO;

CONVINCED that their collaborate efforts will facilitate the achievement of the aims of the African Union in the field of industrial development;

DESIROUS of intensifying their existing cooperation, in accordance with the Constitutive Act of the African Union and the Constitution of UNIDO, in order to harmonize their efforts within their respective fields of competence; and to cooperate more fully with the aim of pursuing a vigorous process of industrial development in Africa;

HEREBY decide to conclude an Agreement to facilitate cooperation between them, and agree as follows:

**ARTICLE I**  
**Cooperation and Consultation**

The AU and UNIDO shall act in close cooperation and shall consult each other regularly on all matters of common interest in the field of industrialization in Africa with a view to harmonizing their efforts towards greater effectiveness as far as possible, having due regard to their respective continental and worldwide objectives and functions. They shall also cooperate and consult with a view to promoting effective participation of African States in the policies, programmes and activities of UNIDO.

**ARTICLE II**  
**Reciprocal Representation**

1. In conformity with its relevant rules and procedures, the AU shall invite UNIDO to send representatives as observers to all meetings of the Assembly of the African Union, the Executive Council and other organs of the Union to which observers are admitted, where questions of particular interest to UNIDO are to be discussed. Representatives of UNIDO thus invited shall, if the competent organ so decides, be entitled to participate without voting rights in such deliberations of the Union.

2. The AU shall be notified of each session of the General Conference and the Industrial Development Board of UNIDO. The AU shall be permitted to participate, without the right to vote, in the deliberations of the General Conference and the Industrial Development Board on matters of particular concern to it. The AU shall also be notified and be permitted to participate in other meetings organized by UNIDO, to which observers are admitted, that are of interest to Africa.

3. The AU and UNIDO shall make all necessary arrangements to facilitate reciprocal representation of the AU and UNIDO at other meetings convened under their respective auspices to consider matters of common interest.

#### **ARTICLE V\***

##### **Areas of Cooperation**

1. The AU and UNIDO agree that the cooperation between them shall include areas dealing particularly with:

- (a) Industrial policy formulation;
- (b) Investment promotion;
- (c) Intra-African industrial cooperation;
- (d) Energy;
- (e) Pharmaceuticals;
- (f) Trade capacity building;
- (g) Training programmes;
- (h) Transfer of technology;
- (i) Agro-processing;
- (j) Establishment of a network of stakeholders in the relevant fields;
- (k) Promotion of African technological designs;
- (l) Any other areas as may be determined by their competent organs.

2. The details regarding these areas of cooperation shall be worked out during the consultations between the AU and the Secretariat of UNIDO as provided for in Article V below.

---

\* Should read "Article III".

#### **ARTICLE IV**

##### **Exchange of Information and Documents**

UNIDO and the AU shall keep each other informed of such of their activities as are relevant to their respective programmes, and shall undertake an exchange of relevant information and documents, subject to such restrictions and arrangements as may be considered necessary by either party to preserve the confidential nature of certain information and documents.

#### **ARTICLE V**

##### **Cooperation between the two Organizations**

1. To ensure effective consultation and liaison between them, the AU and the Secretariat of UNIDO shall maintain a close working relationship and hold regular discussions on matters of common interest in pursuance of the present Agreement and in accordance with such arrangements as may be agreed upon from time to time. In particular, they shall examine their respective work programmes established by the competent organs of each institution with a view to avoiding unnecessary overlapping of work and to reaching agreement on measures of cooperation and coordination relating to specified projects or studies.
2. The Secretariat of UNIDO shall provide appropriate technical assistance in areas of its competence to the AU in support of the Conference of African Ministers of Industry or any other organ of the African Union responsible for industrial matters.
3. Whenever desirable for the development of their activities in fields of mutual concern, the AU and the Secretariat of UNIDO may seek each other's technical cooperation where the other organization is specially equipped to assist in the development of such activities. Such cooperation may be sought, *inter alia*, with respect to technical opinions and analyses, the use of materials, services, equipment, and research and other facilities.

**ARTICLE VI**

**Financing of Joint Activities**

Where the cooperation proposed by one of the parties under the terms of the present Agreement entails substantial expenditure, consultations shall be held between the AU and UNIDO to determine the availability of resources required, the most equitable way of meeting such expenditure and, if resources are not readily available, the most appropriate ways to obtain the necessary resources.

**ARTICLE VII**

**Implementation of the Agreement**

The Chairman of the Commission of the African Union and the Director-General of UNIDO may enter into such administrative arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the two Organizations' experience.

**ARTICLE VIII**

**Termination**

The present Agreement may be terminated by either the AU or UNIDO, subject to one year's written notice. If one of the Parties decides to terminate this Agreement, the obligations previously entered into, including projects implemented under this Agreement, shall not be affected.

**ARTICLE IX**  
**Settlement of Disputes**

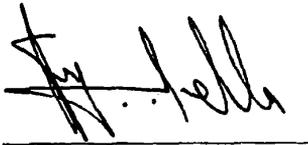
Any dispute or controversy between the parties concerning the interpretation or application of this Agreement or any further Agreement concluded hereunder, which cannot be settled amicably, shall be settled, in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the parties, by negotiations between the parties or through conciliation. Each party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other to settle amicably any such dispute or controversy.

**ARTICLE X**  
**Final clauses**

1. The present Agreement shall enter into force on the date on which it is signed on behalf of the AU and UNIDO.
  
2. The present Agreement may be amended by the mutual consent of the AU and UNIDO, by either party notifying the other party in writing of a proposed amendment. The amendment shall thereafter come into force three months from the date of notification in writing of acceptance by the other party.
  
3. The present Agreement shall supersede the Agreement between UNIDO and the Organization of African Unity done at Addis Ababa on 25 July 1989.

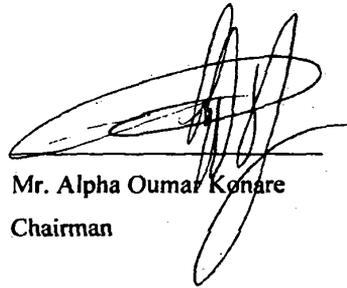
**DONE at Cairo, Egypt on the twenty-first day of June 2006, in two original copies in the English language, of which one original copy shall be deposited respectively with the Commission of the African Union and the Secretariat of UNIDO.**

**For the United Nations  
Industrial Development  
Organization:**



**Kandeh K. Yumkella  
Director-General**

**For the Commission of  
the African Union:**



**Mr. Alpha Oumar Konare  
Chairman**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

*Préambule*

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ci-après dénommée « ONUDI ») et la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée « UA »),

Rappelant l'Accord entre l'ONUDI et l'Organisation de l'Unité africaine signé à Addis-Abeba le 25 juillet 1989,

Considérant que l'Union africaine, qui a été créée, inter alia, pour coordonner et renforcer la coopération et les efforts des États africains visant à améliorer les conditions de vie des peuples d'Afrique, joue à cette fin un rôle de premier plan dans le développement économique et industriel de ses États membres,

Considérant que l'ONUDI doit jouer un rôle central dans la promotion et la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Ayant à l'esprit la coopération continue entre l'ONUDI et les États africains depuis la création de l'ONUDI,

Convaincues que leurs efforts concertés permettront d'atteindre plus facilement les objectifs de l'Union africaine dans le domaine du développement industriel,

Désireuses d'intensifier la coopération existant entre elles, conformément à l'acte de constitution de l'Union africaine et à la création de l'ONUDI, en vue d'harmoniser leurs efforts dans leurs domaines respectifs de compétence, et de coopérer plus pleinement à la poursuite d'un processus vigoureux de développement industriel en Afrique,

Décident, par les présentes, de conclure un accord en vue de faciliter la coopération entre elles et conviennent de ce qui suit :

*Article I. Coopération et consultation*

L'UA et l'ONUDI agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun en matière d'industrialisation en Afrique en vue d'harmoniser leurs efforts de manière à accroître leur efficacité dans toute la mesure du possible, compte dûment tenu de leurs objectifs continentaux et mondiaux respectifs. Elles coopèrent et se consultent aussi en vue de promouvoir une participation effective des États africains aux politiques, programmes et activités de l'ONUDI.

*Article II. Représentation réciproque*

1. Conformément à ses règles et procédures pertinentes, l'UA invite l'ONUDI à envoyer des représentants et des observateurs à toutes les réunions de l'Assemblée de l'Union africaine, du Conseil exécutif et des autres organismes faisant partie de l'Union où des observateurs sont admis, lorsque des questions présentant un intérêt particulier pour l'ONUDI doivent y être examinées. Les représentants de l'ONUDI ainsi invités sont autorisés, si l'organe compétent en décide ainsi, à participer sans droit de vote à ces délibérations de l'Union.

2. L'UA est avisée de toutes les sessions de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI. L'UA est autorisée à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle. L'UA est aussi avisée des autres réunions organisées par l'ONUDI, auxquelles les observateurs sont admis et qui présentent un intérêt pour l'Afrique, et est autorisée à y participer.

3. L'UA et l'ONUDI prendront toutes les mesures nécessaires pour que chacune des Parties puisse être représentée à d'autres réunions organisées sous les auspices de l'autre Partie en vue d'examiner des questions d'intérêt commun.

*Article III. Domaines de coopération*

1. L'UA et l'ONUDI conviennent que la coopération entre elles portera en particulier sur les domaines suivants :

- a) La formulation de la politique industrielle;
- b) La promotion des investissements;
- c) La coopération industrielle intra-africaine;
- d) L'énergie;
- e) Les produits pharmaceutiques;
- f) Le développement des capacités commerciales;
- g) Les programmes de formation;
- h) Le transfert des technologies;
- i) Le traitement des produits de l'agriculture;
- j) L'établissement d'un réseau de parties intéressées dans chaque domaine;
- k) La promotion des créations technologiques africaines;
- l) Tous les autres domaines que leurs organes compétents pourraient déterminer.

2. Les détails concernant ces domaines de coopération seront mis au point lors des consultations qui se tiendront entre l'UA et le secrétariat de l'ONUDI, conformément aux dispositions de l'article V ci-après.

*Article IV. Échanges d'informations et de documents*

L'ONUDI et l'UA se tiennent mutuellement informées de toutes leurs activités présentant un intérêt pour leurs programmes respectifs et procèdent à des échanges d'informations et de documents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront être jugées nécessaires par l'une ou l'autre partie afin de préserver le caractère confidentiel de certains documents ou informations.

*Article V. Coopération entre les deux organisations*

1. En vue d'assurer des consultations et une liaison effectives entre eux, l'UA et le Secrétariat de l'ONUDI entretiennent d'étroites relations de travail et tiennent régulièrement des discussions sur des questions d'intérêt commun dans le cadre du présent Accord et conformément à tel ou tel arrangement qui pourrait être convenu de temps à autre. En particulier, ils examinent leurs programmes de travail respectifs établis par les organes compétents de chaque institution, en vue d'éviter des chevauchements d'activités et de s'entendre sur les mesures de coopération et de coordination relatives à des projets ou à des études spécifiques.

2. Le Secrétariat de l'ONUDI fournit une assistance technique adéquate, dans ses domaines de compétence, à l'UA au titre du soutien de la Conférence des ministres africains de l'industrie ou de tout autre organe de l'Union africaine chargé des questions industrielles.

3. Lorsqu'une telle initiative est jugée souhaitable pour le développement de leurs activités dans des domaines d'intérêt mutuel, l'UA et le Secrétariat de l'ONUDI peuvent demander la coopération technique de l'autre organisation si celle-ci est spécialement équipée pour aider au développement de ces activités. Une telle coopération peut être recherchée, inter alia, en ce qui concerne des avis techniques et des analyses, l'utilisation de matériaux, de services, d'équipements ainsi que la recherche et d'autres moyens d'action.

*Article VI. Financement d'activités communes*

Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties aux termes du présent Accord entraîne des dépenses substantielles, des consultations se tiennent entre l'UA et l'ONUDI pour déterminer la disponibilité des ressources requises, la manière la plus équitable de régler cette dépense et, si les ressources ne sont pas immédiatement disponibles, les moyens les mieux appropriés pour les obtenir.

*Article VII. Application de l'Accord*

Le Président de la Commission de l'Union africaine et le Directeur général de l'ONUDI peuvent conclure des arrangements administratifs pour l'application du présent Accord, selon qu'ils le jugent souhaitable, compte tenu de l'expérience des deux organisations.

*Article VIII. Fin de l'Accord*

L'UA ou l'ONUDI peut mettre fin au présent Accord sous réserve de l'envoi d'un préavis d'un an. Si l'une des Parties décide de mettre fin au présent Accord, les obligations antérieurement acceptées dans le cadre de projets exécutés au titre du présent Accord, ne seront pas affectées.

*Article IX. Règlement des différends*

Tout différend ou désaccord entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de cet Accord ou de tout accord ultérieur conclu au titre du présent Accord, qui ne peut être réglé à l'amiable, est réglé par voie de négociations entre les Parties ou par voie de conciliation, dans le respect des résolutions et des décisions prises par les organes compétents des Parties. Chacune des Parties considère intégralement et de bon gré toute proposition avancée par l'autre en vue de régler ce litige ou ce désaccord à l'amiable.

*Article X. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé au nom de l'UA et de l'ONUDI.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'UA et de l'ONUDI, par l'une ou l'autre des Parties notifiant à l'autre Partie par écrit une proposition d'amendement. L'amendement entre ensuite en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification écrite d'acceptation adressée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord remplace l'Accord entre l'ONUDI et l'Organisation de l'Unité africaine signé à Addis-Abeba le 25 juillet 1989.

FAIT au Caire, en Égypte, le 21 juin 2006, en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise, dont un exemplaire est déposé respectivement auprès de la Commission de l'Union africaine et du Secrétariat de l'ONUDI.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

KANDEH K. YUMKELLA  
Directeur général

Pour la Commission de l'Union africaine :

ALPHA OUMAR KONARÉ  
Président